NEW BRUNSWICK
ECOLOGICAL RESERVES
ANNUAL REPORT 1983-1984

85-4813/

TO HIS HONOUR GEORGE F. G. STANLEY Lieutenant-Governor of the Province of New Brunswick

MAY IT PLEASE YOUR HONOUR:

I have the honour to submit for your approval the eighth Annual Report of Ecological Reserves for the two years from January 1, 1983 to December 31, 1984 as prepared by the Environmental Council.

I have the honour to be.

Sir,

Your obedient servant,

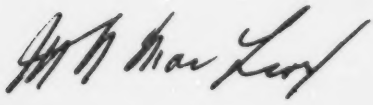

MALCOLM MacLEOD,
Minister of Natural Resources

The Honourable Malcolm MacLeod
Minister of Natural Resources

Dear Mr. Minister:

I am pleased to submit to you the eighth annual report on the Ecological Reserves of New Brunswick (as required under Section 11 of the Ecological Reserves Act), for the two years from January 1983 to December 1984.

Yours sincerely,

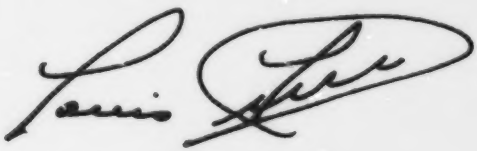

Dr. Louis LaPierre
Chairman

1983-1984 Annual Report

The New Brunswick Ecological Reserves Program

Introduction

Rational use and management of the earth's limited resources can only be based on sound scientific knowledge. Researchers who are called upon to provide this knowledge often lack the long term commitment of data banks. Without such data they are at a loss to explain how we as humans impact on our environment.

In recognition of the lack of background data, the Province of New Brunswick proceeded in 1976 to preserve samples of our ecosystem for present and future biological research, as datum points by which to measure any natural or man-made changes in ecosystems. It was also anticipated that such areas would be important for educational and demonstrative purposes.

Despite the sincere efforts of Council and the personnel of the New Brunswick Department of Natural Resources directly responsible for the ecological reserves program, 1984 marked the sixth consecutive year in which no new ecological reserves were declared in the province. Council members are profoundly disturbed by the fact that our legislators did not proceed with either the proclamation of the proposed ecological reserve of Oak Mountain hardwood ridge or the reinstatement of the seven proposed ecological reserves listed in Appendix 2. These seven proposed reserves did not receive official status because the notice of their proclamation was not published in the appropriate provincial media as required by law.

Indeed it is hoped that these reserves will be proclaimed during the coming months.

Progress During 1983

Studies of three potential ecological reserves were conducted. These areas were the Jolicure boglands, the gypsum cliff and cave at Wilson Brook, and the Peters River salt marsh. As well, census of the Furbish lousewort populations at the railway embankment, Little River, and Grand Falls was carried out.

The field studies dealt with vegetation inventories, disturbance factors, ecosystem stability and the presence of unique features.

It was noted that the Jolicure boglands is a clean and unspoiled area. The Canadian Wildlife Service has constructed a system to control the water level in the area. The boglands is a habitat rich in plant life and host to many species of birds.

The Wilson Brook site contains extensive gypsum deposits. Due to the north slope of the cliffs and the soft structure of the soil, glacial relic plants are found here. An adjoining cave contains an underground lake and a bat hibernaculum.

The cliffs show little evidence of human visitation. The cave is frequently visited, and graffiti and garbage are accumulating.

The Peters River salt marsh represents a fine example of salt marsh, fresh water marsh, brackish habitat, and other wetlands types.

The marsh has an abundant supply of nutrients. It serves as a sheltered resting, feeding and nesting area for waterfowl. Insect life is plentiful, and there is evidence of a thriving muskrat population.

Residents of the adjoining beach area have filled in sections of the marsh to provide road access to cottages. Major disturbances could alter the dynamics and wildlife of the marsh.

A census indicated an increase in the total population of Furbish lousewort at the three sites. Individual sites continue to be threatened by flooding and vegetation competition.

Progress during 1984

The field season for 1984 was short, due to budgetary constraints. Brief evaluations providing overviews of each site, and noting disturbance factors, current status and potential for change, were conducted at the following sites:

- Picadilly Mountain hardwood ridge #5
- Narrows Mountain sugar maple and beech stand #9
- Southeast Upsalquitch softwood stand #17
- Upsalquitch River mixed pine stand #18
- McDougall's Brook white pine knoll #19
- McManus Hill hardwood stand #26
- Lower McNair Brook #32
- Baillie Settlement cedar stand #73
- Moody Hill deciduous stand #88

Council visited the Wilson Brook gypsum cliffs in the spring. A member of the New Brunswick Naturalist Society accompanied Council, and briefed members on the ecological uniqueness of the proposed ecological reserve.

Management Plans

Management plans were completed for the Phillipstown Great Blue Heron nesting site (#4), the Oak Mountain hardwood ridge (#11), and the Cranberry Lake red oak stand (#3). It is anticipated that all the necessary legal documents will be prepared in the immediate future and that we will experience no further delays with the official proclamation of these reserves.

Proposed Activities for 1985

Given the current government restraint policies, it is difficult to expect great progress with the designation of new reserves. However, Council members will continue to provide guidance in the establishment of certain reserves which we consider feasible under the present climate of restraint. We will pursue our activities with the Shea Lake reserve and establishment of a Furbish Lousewort reserve with the help of the Nature Conservancy of Canada.

Council will continue working toward the establishment of a priority listing of ecological reserves. This process would ensure an orderly and efficient progress in the proclamation of future reserves. We will also strive to instill in all citizens of New Brunswick a sense of responsibility for the preservation of our natural uniqueness.

APPENDIX 1

COUNCIL MEMBERS AS OF DECEMBER 1984

Dr. Louis LaPierre, Moncton, Chairman
Mr. Donald S. Smith, Belledune, Vice-Chairman
Mr. John Henderson, Fredericton
Mr. Gérard B. Godin, Shippagan
Mr. Bertram J. Hawkes, Hopewell Cape
Mr. W. David Kerr, Edmundston
Mr. Kenneth Langmaid, St. Andrews
Mrs. Mary Majka, Albert
Mrs. Helen Taylor, Doaktown
Mr. Leonard C. Williams, Grand Falls

APPENDIX 2

ECOLOGICAL RESERVES PROCLAIMED TO DATE*

No. 2 Loch Alva Red Spruce Stand+ (1978)
No. 3 Cranberry Lake Red Oak Stand+ (1978)
No. 4 Phillipstown Blue Heron Nesting Site++ (1978
No. 14 Blue Mountain Red Pine Stand+ (1976)
No. 31 Glasier Lake Mixed Forest Stand+ (1976)
No. 36 McCoy Brook Mixed Hardwood Stand+ (1976)
No. 92 South Kedgwick River Black Spruce Stand+ (1976)

*pending publication of notice in the Royal Gazette and in the press
+ managed reserve
++ wholly-protected reserve

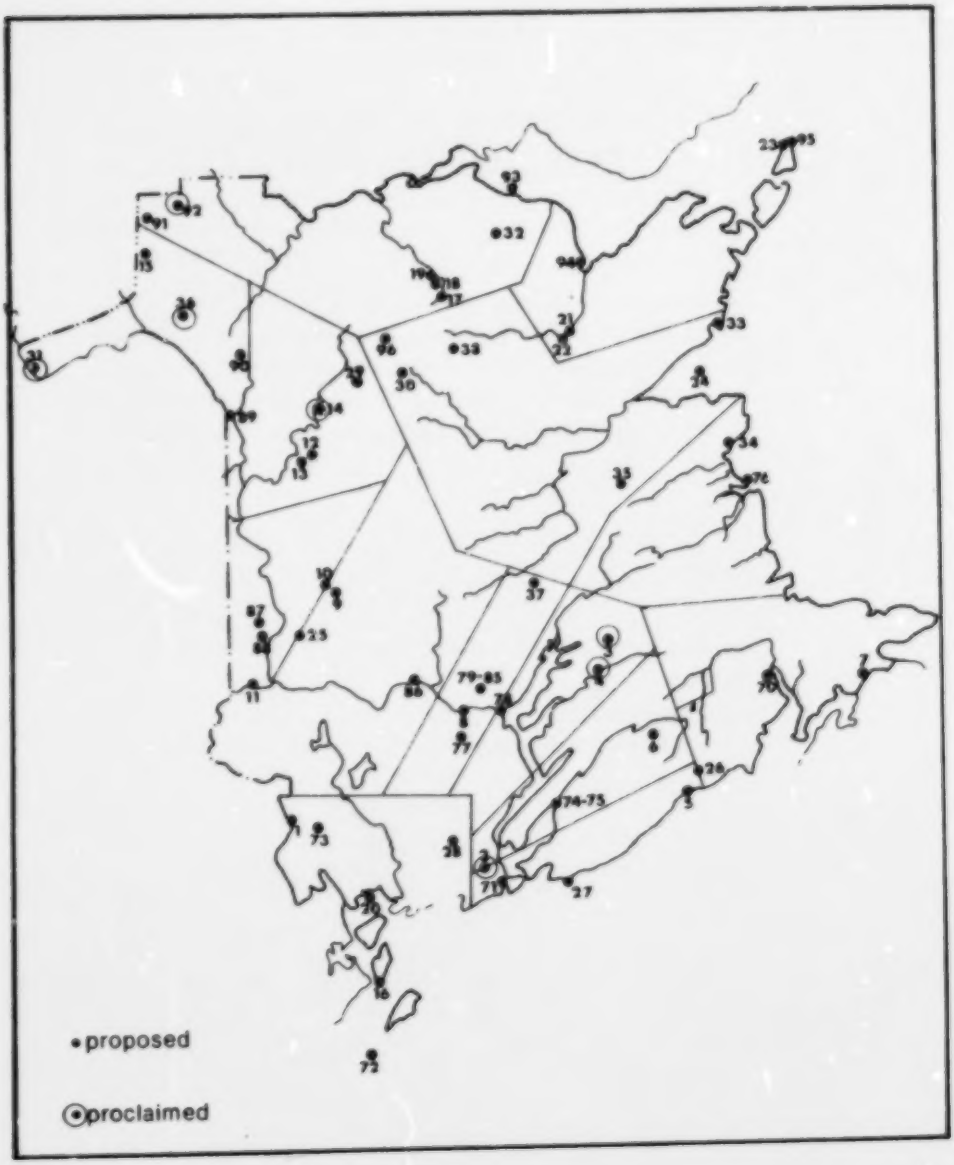

Figure 1. Ecological reserves in New Brunswick.

APPENDIX 3

THE ECOLOGICAL RESERVES REGULATION

ANNEXE 3

LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

REGULATION 83-79

under the

ECOLOGICAL RESERVES ACT
(O.C. 83-444)

Filed June 6, 1983

Under section 15 of the *Ecological Reserves Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Ecological Reserves Regulation - Ecological Reserves Act*.

2(1) After the establishment of an ecological reserve under subsection 4(1) of the Act, the Minister shall forthwith formulate a management plan therefor in consultation with the council.

2(2) Each management plan shall have regard to

(a) the reasons for establishing the ecological reserve,

(b) whether the ecological reserve is a managed or wholly protected ecological reserve,

(c) the ownership of the ecological reserve if the same or any part thereof is not located on Crown land but was acquired under subsection 7(1) of the Act,

(d) the geology, climate and soil conditions of the ecological reserve and surrounding area,

(e) the flora, fauna and any other significant resources or features of the ecological reserve,

(f) the history of the ecological reserve,

(g) the potential for disturbance to the reserve arising from adjacent areas or activities, and

RÈGLEMENT 83-79

établi en vertu de la

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES
(D.C. 83-444)

Déposé le 6 juin 1983

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les réserves écologiques*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant:

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les réserves écologiques Loi sur les réserves écologiques*.

2(1) Dès après l'établissement d'une réserve écologique en vertu du paragraphe 4(1) de la loi, le Ministre doit, de concert avec le conseil, dresser le plan d'aménagement y relatif.

2(2) Chaque plan d'aménagement doit tenir compte des points suivants:

a) les raisons pour lesquelles la réserve écologique est établie;

b) s'il s'agit d'une réserve écologique dirigée ou intégrale;

c) la propriété de la réserve écologique lorsque l'ensemble ou une partie de son territoire n'est pas situé sur une terre de la Couronne, mais est acquis en application du paragraphe 7(1) de la loi;

d) la géologie, le climat et le sol de la réserve écologique et de la région environnante;

e) la flore, la faune et toutes autres ressources ou particularités importantes de la réserve écologique;

f) les antécédents de la réserve écologique;

g) les perturbations possibles causées à la réserve par des régions adjacentes ou des activités qui y sont exercées;

(h) appropriate fire prevention measures for the preservation of the ecological reserve.

2(3) Subject to subsection (4), each management plan shall specify

(a) the kind of entry into an ecological reserve that is permissible without a permit issued under section 5,

(b) the activities or works in the ecological reserve that are permissible without a permit issued under section 5, and

(c) the terms, conditions or restrictions upon which such entry, activities or works are permissible.

2(4) Where an activity or work in an ecological reserve is permissible without a permit as provided for under the management plan formulated therefor, the prohibition contained in subsection 6(1) of the Act shall only apply to a person who does not comply with the applicable terms and conditions set forth in the management plan.

2(5) A management plan shall not be effective until it has been published in *The Royal Gazette*.

2(6) The Minister may, in consultation with the council, revise or amend a management plan, but such revision or amendment shall not be effective until it has been published in *The Royal Gazette*.

3 No person shall enter or engage in any work or activity in an ecological reserve unless

(a) he holds a permit issued by the Minister under section 5, or

(b) the entry into, or the activity or work engaged in within the ecological reserve is permissible without a permit.

4 Permit applications shall be in the form prescribed by the Minister and shall include

h) les mesures appropriées à prendre pour protéger la réserve écologique contre les incendies.

2(3) Sous réserve du paragraphe (4), chaque plan d'aménagement doit déterminer

a) le type d'accès à une réserve écologique, qui peut être autorisé sans l'obtention préalable du permis prévu à l'article 5;

b) les activités ou travaux qui peuvent être autorisés à l'intérieur de la réserve écologique sans l'obtention préalable du permis prévu à l'article 5; et

c) les modalités ou restrictions auxquelles sont assujettis l'accès, les activités ou les travaux.

2(4) Lorsqu'une activité ou un travail dans une réserve écologique peut être autorisé sans l'obtention préalable du permis prévu au plan d'aménagement, l'interdiction formulée au paragraphe 6(1) de la loi ne s'applique qu'aux personnes qui ne se conforment pas aux modalités du plan d'aménagement, applicables en l'occurence.

2(5) Le plan d'aménagement n'entre en vigueur qu'à compter de sa publication dans la *Gazette royale*.

2(6) Le Ministre peut, de concert avec le conseil, réviser ou modifier un plan d'aménagement, mais l'une ou l'autre mesure n'entre en vigueur qu'à compter de sa publication dans la *Gazette royale*.

3 Nul ne peut pénétrer ni entreprendre un travail ou une activité dans une réserve écologique à moins

a) qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré par le Ministre en vertu de l'article 5; ou

b) que l'accès, l'activité ou le travail puisse y être autorisé sans l'obtention préalable d'un permis.

4 Les demandes de permis doivent être présentées en la forme prescrite par le Ministre et comporter

(a) the name of the institution or organization responsible for the direction of the activity or work;

(b) the number of persons who will be entering the ecological reserve;

(c) a description of the proposed activity or work, and methodology;

(d) a description of the portion of the ecological reserve to be utilized, with an accompanying map;

(e) a description of the means of access to the area;

(f) a statement as to the frequency and duration of the use of the ecological reserve for the activity or work, and the dates of use for the activity or work; and

(g) a statement as to the predicted ecological impact of any activity or work to be undertaken within the reserve, and the methods used to determine this impact.

5(1) The Minister may issue a permit to any person, in the form prescribed by him, where

(a) the entry into or activity or work to be carried on in the ecological reserve does not conflict with the purposes of the management plan formulated for the ecological reserve;

(b) he is satisfied of the applicant's knowledge of the special features of the ecological reserve; and

(c) he is sufficiently assured of the applicant's ability to meet the terms, conditions or restrictions of the management plan of the ecological reserve.

5(2) Where the Minister believes that the activity or the work to be engaged in within the ecological reserve may contravene the terms of the management plan formulated for an ecological

a) le nom de l'établissement ou de l'organisme qui dirige l'activité ou le travail;

b) le nombre de personnes qui auront accès à la réserve écologique;

c) une description de l'activité ou du travail proposé et la méthode utilisée;

d) une description de la partie de la réserve écologique qui sera utilisée, accompagnée d'une carte géographique;

e) une description des voies d'accès à la région;

f) une déclaration concernant la fréquence, la durée et les dates d'utilisation de la réserve écologique pour l'activité ou le travail en question; et

g) une déclaration concernant les effets d'ordre écologique prévus du travail ou de l'activité à entreprendre sur la réserve écologique et leurs modes de détermination.

5(1) Le Ministre peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis établi en la forme qu'il prescrit dans les cas suivants:

a) l'accès, l'activité ou le travail ne sont pas en conflit avec les buts visés par le plan d'aménagement de la réserve écologique;

b) il est satisfait du degré de connaissance du requérant à l'égard des particularités de la réserve écologique; et

c) il a une certitude suffisante de l'aptitude du requérant à se conformer aux modalités ou aux restrictions du plan d'aménagement de la réserve écologique.

5(2) Lorsqu'il estime que l'activité ou le travail à entreprendre dans la réserve écologique peut contrevenir aux modalités du plan d'aménagement formulé pour une réserve écologique, le Ministre

reserve, he may request the council to study the application, and in such instance shall consider the council's recommendations before issuing a permit.

5(3) Permits may be issued subject to such terms, conditions or restrictions as the Minister considers necessary or advisable to preserve the ecosystems or resources of the ecological reserve.

5(4) Without limiting the generality of subsection (3),

(a) permits may be issued for any period, not to exceed one year, as the Minister considers appropriate, and

(b) the Minister may, as a term and condition of issuance under subsection (1), limit the number and time of entries.

5(5) Every permit holder shall comply with the terms and conditions specified by the Minister under subsections (3) and (4).

5(6) Where a permit holder is engaged in activity or work authorized under the permit to be carried on within the ecological reserve, the prohibition contained in subsection 6(1) of the Act only applies where he does not comply with the applicable terms set forth in the management plan.

6 The Minister may refuse any application for a permit where he is of the opinion that the activity or work to be engaged in

(a) may contravene the terms of the management plan; or

(b) should not be allowed given

(i) the nature of the ecological reserve and the ecosystems or resources to be protected,

(ii) the nature of the proposed activities and their inherent risks,

peut soumettre la demande au conseil et il doit, le cas échéant, tenir compte des recommandations de celui-ci avant d'accorder le permis.

5(3) L'octroi des permis peut avoir lieu sous réserve des modalités ou restrictions que le Ministre estime nécessaires ou souhaitables pour la préservation des écosystèmes ou des ressources de la réserve écologique.

5(4) Sans limiter la portée générale du paragraphe (3),

a) des permis, pour toute période ne dépassant pas un an, peuvent être délivrés selon que le Ministre le juge à propos; et

b) le Ministre peut assujettir l'octroi de permis en vertu du paragraphe (1) à l'imposition d'une limite quant au nombre et aux heures d'accès.

5(5) Le titulaire du permis doit se conformer aux modalités fixées par le Ministre en vertu des paragraphes (3) et (4).

5(6) Lorsque le titulaire du permis entreprend une activité ou un travail dans une réserve écologique au titre dudit permis, l'interdiction visée au paragraphe 6(1) de la loi ne s'applique que s'il ne se conforme pas aux modalités du plan d'aménagement, applicables en l'occurence.

6 Le Ministre peut refuser toute demande de permis lorsque, à son avis, l'activité ou le travail à entreprendre

a) peut contrevenir aux modalités du plan d'aménagement; ou

b) ne devrait pas être permis en raison de

(i) la nature de la réserve écologique et des écosystèmes ou ressources à protéger,

(ii) la nature des activités proposées et les risques inhérents,

(iii) the availability of alternate locations or resources for the proposed activity, and

(iv) the educational or research value of the proposed activity.

7(1) Persons to whom permits have been issued shall file a report with the Minister within six months of the completion of the activity or work including

(a) a description of the methodology used in the activity or work;

(b) an inventory of plant and animal life identified during the research;

(c) any other descriptive information regarding the ecological reserve which was overlooked in the initial inventory; and

(d) a statement of the results obtained from the activity or work and any conclusions or recommendations reached.

7(2) Upon receiving the report, the Minister shall forthwith forward a copy thereof to the council, who may request the Minister to obtain additional information.

7(3) Where the Minister is not satisfied with the report or where the council has requested additional information pursuant to subsection (2), the Minister may at any time request the person filing the report to submit additional information relating to the activity or work carried out under the permit.

7(4) All information submitted under this section may be distributed by the Minister to the public.

8 The Minister may at any time cancel any permit issued under this Regulation or modify the terms, conditions or restrictions if he is of the opinion that

(a) there has been a breach of the terms, conditions or restrictions of a permit;

(iii) la disponibilité d'autres emplacements ou ressources pour l'activité proposée, et

(iv) la valeur de l'activité proposée du point de vue de l'enseignement ou de la recherche.

7(1) Les titulaires de permis doivent, dans les six mois qui suvient la fin de l'activité ou du travail, déposer auprès du Ministre un rapport comprenant

a) une description de la méthode utilisée dans l'activité ou le travail;

b) un inventaire de la flore et de la faune identifiées durant la recherche;

c) tous autres renseignements descriptifs portant sur la réserve écologique et dont n'a pas fait état l'inventaire initial; et

d) les résultats de l'activité ou du travail et les conclusions ou recommandations auxquelles ils ont permis d'aboutir.

7(2) Dès réception du rapport, le Ministre en adresse une copie au conseil qui peut lui demander d'obtenir des renseignements supplémentaires.

7(3) Lorsqu'il n'est pas satisfait du rapport ou que le conseil demande des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe (2), le Ministre peut, à tout moment, exiger de l'auteur du rapport des renseignements additionnels sur l'activité ou le travail exécuté au titre du permis.

7(4) Le Ministre peut faire connaître au public tous les renseignements soumis en vertu du présent article.

8 Le Ministre peut, à tout moment, annuler tout permis délivré en application du présent règlement ou en modifier les modalités ou restrictions s'il est d'avis

a) qu'il y a eu violation des modalités ou restrictions du permis;

(b) there is the existence of a conflict between persons who are engaged in an activity or work permissible under the management plan and persons who have been issued a permit;

(c) there are unauthorized or unanticipated effects to the ecological reserve caused by activity or work authorized by the permit;

(d) the person who has been issued a permit has failed to make satisfactory or any use of the ecological reserve; or

(e) for any other reason, the ecological purpose for which the ecological reserve has been established is not being attained.

9 No person shall deposit, discharge, leave or omit sewage, waste materials including human waste, contaminants or any other foreign substance within the boundaries of an ecological reserve.

10 The Minister shall be responsible for determining adequate protection measures for ecological reserves.

11 Regulation 81-55 under the *Ecological Reserves Act* is revoked.

b) qu'il existe un conflit entre les personnes exerçant l'activité ou le travail qui peut être permis dans le cadre du plan d'aménagement et les titulaires du permis;

c) que l'activité ou le travail autorisé par le permis ont des répercussions non autorisées ou imprévues sur la réserve écologique;

d) que le titulaire du permis n'a pas utilisé la réserve écologique de façon satisfaisante ou n'en a fait aucun usage; ou

e) que pour toute autre raison, le but écologique pour lequel la réserve a été établie ne se concrétise pas.

9 Il est interdit de déposer, déverser, laisser ou abandonner des eaux usées, des déchets, y compris des déchets humains, des polluants et autres substances étrangères dans les limites d'une reserve écologique.

10 Il incombe au Ministre de prendre des mesures de protection appropriées relativement aux réserves écologiques.

11 Est abrogé le règlement 81-55 établi en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

NOUVEAU-BRUNSWICK
RÉSERVES ÉCOLOGIQUES
RAPPORT ANNUEL 1983-1984

A SON HONNEUR GEORGE F. G. STANLEY
Lieutenant-gouverneur de la province
du Nouveau-Brunswick

QU'IL PLAISE A VOTRE HONNEUR,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le huitième rapport annuel sur les réserves écologiques, préparé par le Conseil de l'environnement, pour les deux années allant du mois de janvier 1983 au mois de décembre 1984.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

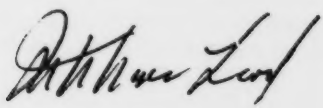

MALCOLM MacLEOD,
Ministre des Ressources naturelles

L'honorable Malcolm MacLeod
Ministre des Ressources naturelles

Monsieur le Ministre:

J'ai le plaisir de vous présenter le huitième rapport annuel sur les réserves écologiques du Nouveau-Brunswick (conformément à l'article 11 de la Loi sur les réserves écologiques), pour les deux années allant du mois de janvier 1983 au mois de décembre 1984.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

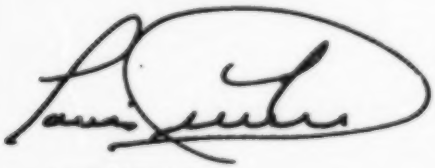

Le président,
Dr Louis LaPierre

RAPPORT ANNUEL DE 1983-1984

Programme des réserves écologiques du Nouveau-Brunswick

Introduction

L'utilisation et la gestion judicieuses des ressources limitées du globe doivent nécessairement reposer sur de solides connaissances scientifiques. Les chercheurs à qui on a confié la tâche de nous procurer ces connaissances ne peuvent bénéficier, dans bien des cas, de l'engagement à long terme que représentent les banques de données. Sans l'appui de telles données, ils ont du mal à expliquer comment nous, les êtres humains, pouvons produire un impact sur notre milieu.

Reconnaissant cette lacune, la province du Nouveau-Brunswick a décidé, en 1976, de procéder à la préservation d'échantillons de notre écosystème à des fins de recherches biologiques courantes et futures; ces réserves devaient servir de points de repère pour l'identification de toute modification naturelle et de celles apportées par l'homme. En outre, on espérait que ces zones auraient également un rôle important à jouer du point de vue pédagogique et de la démonstration.

En dépit des efforts déployés par les membres du Conseil et le personnel du ministère des Ressources naturelles directement responsable du programme des réserves écologiques, aucune nouvelle réserve n'a été officiellement inaugurée dans la province en 1984, et cela pour la sixième année consécutive. Les membres du Conseil s'inquiètent beaucoup du fait que nos législateurs n'ont ni constitué en réserve écologique la crête de feuillus de Oak Mountain, ni rétabli les sept réserves figurant à l'annexe 2. Ces dernières n'avaient pas été officiellement reconnues parce que l'avis de leur constitution n'avait pas été publié par les médias d'information provinciaux exigés par la loi.

On espère, en effet, que ces réserves seront constituées au cours des prochains mois.

Progrès accomplis au cours de 1983

Des études portant sur trois réserves écologiques éventuelles ont été réalisées. Il s'agit des marais de Jolicure, de la falaise gypseuse et de la grotte du ruisseau Wilson, et des marais salants de la rivière Peters. En outre, un recensement des populations de la pédiculaire de Furbish a été effectué le long d'une voie en remblai, à Little River ainsi qu'à Grand-Sault.

Ces études sur le terrain ont porté sur les inventaires du couvert végétal, la stabilité de l'écosystème et la présence de caractéristiques uniques.

Il a été constaté que les marais de Jolicure constituaient une région propre et vierge. Le Service canadien de la faune y a construit un système visant à contrôler le niveau de l'eau. Les marais forment un habitat riche en végétation que fréquentent de nombreuses espèces d'oiseaux.

L'emplacement du ruisseau Wilson contient d'importants gisements de gypse. En raison de la pente de la falaise qui donne sur le côté nord et de la structure tendre du sol, on y trouve des espèces de plantes reliques de l'époque glaciaire. Une grotte attenante contient un lac souterrain et un hibernaculum de chauves-souris.

Les falaises présentent très peu de signes trahissant des visites effectuées par des êtres humains. La grotte, par contre, est très fréquentée et les graffiti ainsi que les déchets s'y accumulent.

Le marais de la rivière Peters constitue un magnifique exemple d'un marais salant, d'un marais d'eau douce, d'un habitat saumâtre, et d'autres types de marécages.

Il contient des éléments nutritifs en abondance et sert de lieu abrité de repos, d'alimentation et de nidification pour les oiseaux aquatiques. Les insectes y abondent et des indices donnent à croire que la population de rats musqués y est florissante.

Les résidents de la région avoisinante, où se trouve une plage, ont rempli certaines sections du marais afin d'assurer un accès aux chalets. Or, des perturbations majeures pourraient modifier le dynamisme de la végétation et de la faune de cette zone.

Un recensement de la pédiculaire de Furbish effectué aux trois endroits susmentionnés révèle un accroissement de la population de cette plante. Cependent, les inondations et la végétation concurrente continuent de menacer la survie de cette espèce à chacun des endroits en question.

Progrès accomplis au cours de 1984

En raison des restrictions budgétaires, la saison des études sur le terrain s'est avérée courte en 1984. De brèves évaluations donnant un aperçu de chaque site et faisant état des facteurs de perturbation, de la situation actuelle et des possibilités de changement, ont été réalisées aux endroits suivants:

- la crête de feuillus du mont Picadilly, no 6
- le peuplement d'érables à sucre et de hêtres du mont Narrows, no 9

- le peuplement de résineux de la branche sud-est de la rivière Upsalquitch, no 17
- le peuplement de pins mélangé de la rivière Upsalquitch, no 18
- le monticule de pins blancs du ruisseau McDougall's, no 19
- le peuplement de feuillus de la colline McManus, no 26
- la branche avale du ruisseau McNair, no 32
- le peuplement de cèdres de Baillie Settlement, no 73
- le peuplement d'arbres à feuillage caduc de la colline Moody, no 88

Les membres du Conseil se sont rendus, au printemps, aux escarpements gypseux du ruisseau Wilson. Ils étaient accompagnés d'un membre de la Fédération des naturalistes du Nouveau-Brunswick, qui les a renseignés sur l'aspect écologique unique de cette réserve écologique proposée.

Plans d'aménagement

Des plans d'aménagement pour le lieu de nidification (no 4) du grand héron de Phillipstown, la crête de feuillus de Oak Mountain (no 11), et le peuplement de chênes rouges du lac Cranberry (no 3), sont maintenant terminés. Tous les documents juridiques nécessaires devraient être préparés dans un proche avenir et nul autre retard n'est prévu pour ce qui est de la proclamation officielle de ces réserves.

Activités proposées pour 1985

Étant donné les politiques actuelles de restriction du gouvernement, nous pourrions difficilement nous attendre à accomplir beaucoup de progrès en ce qui concerne la désignation de nouvelles réserves. Toutefois, les membres du Conseil poursuivront leurs démarches visant à orienter l'établissement de certaines réserves, établissement jugé possible compte tenu du contexte budgétaire actuel. Avec le concours de la Société pour la conservation des sites naturels du Canada, nous poursuivrons nos activités relativement à la réserve du lac Shea et à l'établissement d'une réserve de la pédiculaire de Furbish.

Le Conseil continuera de travailler à l'établissement d'une liste de priorités concernant les réserves écologiques. Cette manière de procéder aura pour but d'assurer la réalisation d'un progrès ordonné et efficace pour ce qui est de la proclamation de réserves ultérieures. Nous nous efforcerons également d'inculquer à tous les résidents du Nouveau-Brunswick le sens des responsabilités en matière de conservation du caractère unique de notre milieu naturel.

ANNEXE 1

MEMBRES DU CONSEIL A COMPTER DE DECEMBRE 1984

Dr Louis LaPierre, Moncton, président
M. Donald S. Smith, Belledune, vice-président
M. John Henderson, Fredericton
M. Gérard B. Godin, Shippagan
M. Bertram J. Hawkes, Hopewell Cape
M. W. David Kerr, Edmundston
M Kenneth Langmaid, St. Andrews
Mme Mary Majka, Albert
Mme Helen Taylor, Doaktown
M. Leonard C. Williams, Grand-Sault

ANNEXE 2

RESERVES ECOLOGIQUES CONSTITUEES A CE JOUR*

No. 2 Peuplement d'épinettes rouges du Lac Alva+ (1978)

No. 3 Peuplement de chênes rouges du Lac Cranberry +(1978)

No. 4 Site de nidification du héron bleu à Phillipstown ++ (1978)

No. 14 Peuplement de pins rouges de Blue Mountain+ (1976)

No. 31 Peuplement de forêt mixte du Lac Glasier+ (1976)

No. 36 Peuplement mixte d'essences feuillues du ruisseau McCoy+ (1976)

No. 92 Peuplement d'épinettes noires de la section sud de la rivière Kedgwick+ (1976)

*sous réserve de la publication du décret dans la Gazette Royale et dans les journaux

+ réserve administrée

++ réserve intégralement protégée.

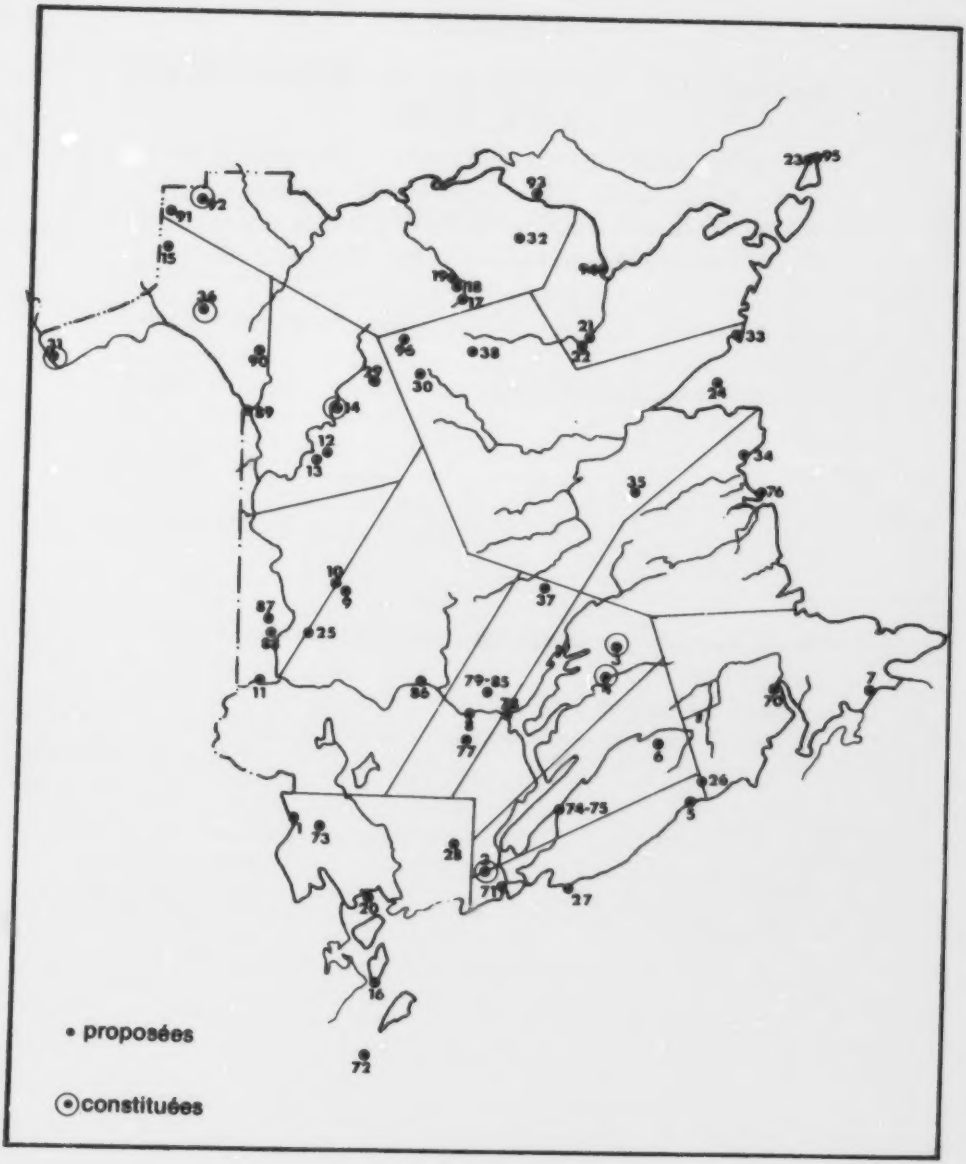

Figure 1. Réserves écologiques au Nouveau-Brunswick.